

<p><b>Entreprise</b> Iveco Group</p>	<p><b>ANNEXE 1 – SIGNALEMENT EXTERNE</b></p>		
<p><b>Fonction</b> Legal, Compliance and Corporate Governance</p>	<p><b>Version</b> 1.0</p>	<p><b>Date d'entrée en vigueur</b> Novembre 2024</p>	<p><b>Pages</b> 10</p>

La Directive (EU) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations de la loi de l'Union européenne exige que des procédures de signalement interne des Entités Juridiques dans le secteur privé fournissent des informations également sur les procédures de signalement externe.

La présente Annexe donne des informations sur les procédures de signalement externe aux autorités compétentes pertinentes des états membres. Le but est de s'assurer que le lanceur d'alerte prend une décision éclairée sur le fait de savoir s'il faut effectuer un signalement aux autorités compétentes, comment et quand.

### **Qu'est-ce-qu'un signalement externe ?**

Un signalement externe est une communication orale ou écrite d'informations relatives à des violations aux autorités compétentes.

### **Qui peut utiliser un signalement externe ?**

Un lanceur d'alerte peut effectuer un signalement externe lorsqu'il entre en possession d'informations concernant des violations sur son lieu de travail actuel ou ancien ou sur un lieu de travail où il/elle a ou a eu des activités professionnelles similaires, en tant que consultant ou prestataire de services. Cela signifie qu'il n'est pas possible de rendre compte d'informations extérieurement concernant des affaires dont une personne est informée, par exemple, en tant que citoyen d'une municipalité.

Les personnes qui peuvent effectuer des signalements externes comprennent, par exemple, les employés, les anciens employés, les fournisseurs, les consultants, les clients, les candidats à l'embauche, etc.

## **Quand un lanceur d'alerte peut-il effectuer un signalement externe ?**

Un lanceur d'alerte peut se tourner vers un signalement externe lorsqu'il n'existe pas de canaux internes ou qu'ils ont été utilisés mais n'ont pas fonctionné correctement, par exemple parce que le rapport n'a pas été traité de manière diligente ou dans un délai raisonnable, ou qu'aucune action appropriée n'a été entreprise pour traiter la violation malgré les résultats de l'enquête interne correspondante confirmant l'existence d'une violation.

Certains pays peuvent accepter des rapports même si ces conditions ne sont pas respectées. Un lanceur d'alerte doit vérifier les conditions établies par les autorités compétentes de chaque état membre avant de soumettre un rapport en externe.

## **Sur quoi un lanceur d'alerte peut-il effectuer un signalement ?**

Tous les types d'affaires ne peuvent pas forcément être signalés aux autorités externes, mais il est possible de signaler, entre autres choses, des violations de la loi européenne, comme la loi en matière de sécurité et conformité des produits, prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, sécurité des transports, protection de l'environnement, santé publique, etc. Les domaines d'application sont établis dans la Directive UE sur les lanceurs d'alerte.

Certains pays peuvent également accepter des rapports sur d'autres affaires, à condition qu'il s'agisse d'affaires sérieuses. Un lanceur d'alerte doit vérifier les affaires acceptées par les autorités compétentes de chaque état membre avant de soumettre un rapport en externe.

Les sujets suivants tomberont généralement hors du champ d'application du signalement externe : les conflits entre deux employés ou plus et les infractions de nature banale. Les litiges spécifiques entre des employés doivent être traités sur le lieu de travail ou par le biais des syndicats.

## **Quand un lanceur d'alerte est-il protégé ?**

Une personne qui peut utiliser le signalement externe - et signaler des informations couvertes par la directive - est généralement protégée en tant que lanceur d'alerte.

Toutefois, afin d'être protégé en tant que lanceur d'alerte, il/elle doit être « de bonne foi » quand à la correction des informations. Aucune protection n'est apportée à un lanceur d'alerte si, par exemple, il/elle a intentionnellement signalé des informations incorrectes.

## **Comment un lanceur d'alerte est-il protégé ?**

Un lanceur d'alerte ne sera pas responsable de l'acquisition des informations rapportées, sauf si la façon dont il les a obtenues est répréhensible. Ce sera le cas, par exemple, si les informations ont été obtenues par le biais d'un cambriolage, d'une coercition, de menaces, de piratage, d'enregistrement illégal, etc.

Un lanceur d'alerte qui signale des informations en toute bonne foi ne sera pas responsable de la violation d'un devoir statutaire de confidentialité dans le cadre des informations rapportées s'il/elle a raisonnablement cru que le rapport révélait un fait tel que mentionné aux termes de la rubrique « Sur quoi un lanceur d'alerte peut-il effectuer un signalement ? ».

Un lanceur d'alerte est protégé contre les représailles - y compris les menaces de représailles ou de tentatives de représailles. Un lanceur d'alerte ne doit pas être empêché de faire un rapport. En bref, cela signifie que, par exemple, le lieu de travail ne doit pas pénaliser un lanceur d'alerte de quelque façon que ce soit s'il/elle effectue un signalement de bonne foi. Si le lieu de travail expose néanmoins un lanceur d'alerte à des représailles dans le cadre d'un signalement, il/elle a droit à une compensation pour les conséquences des représailles s'il/elle peut prouver que le signalement a été effectué conformément à la loi.

### **Autorités compétentes**

Il incombe à chaque état membre de désigner une autorité compétente pour recevoir et traiter les rapports de signalement. Le tableau suivant récapitule les autorités compétentes pour chaque État Membre où Iveco Group a une Entité Juridique :

<b>Autorités publiques chargées de la protection des lanceurs d'alerte et/ou du traitement et des enquêtes concernant les rapports de signalements</b>	
<b>État Membre</b>	<b>Autorité de signalement externe à laquelle s'adresser</b>
Autriche	Bureau fédéral pour la Prévention et la Lutte contre la Corruption (FOC)
Belgique	Federal Ombudsman
Bulgarie	Commission pour la Protection des données à caractère personnel
République Tchèque	Ministère de la Justice
Danemark	Programme national de lanceur d'alertes de l'Agence danoise sur la protection des données
Finlande	Bureau du Chancelier de Justice

<b>Autorités publiques chargées de la protection des lanceurs d'alerte et/ou du traitement et des enquêtes concernant les rapports de signalements</b>	
<b>État Membre</b>	<b>Autorité de signalement externe à laquelle s'adresser</b>
France	<p>1. Commande publique :- Agence française Anti-Corruption (AFA), pour infractions à la probité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anti-concurrentielles ;</li> <li>- Autorité de la Concurrence, pour les pratiques anti-concurrentielles ;</li> </ul> <p>2. Services financiers, Produits et Marchés et Prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorité des Marchés Financiers (AMF), pour les fournisseurs de services d'investissement et d'infrastructures de marché ;</li> <li>- Autorité de Contrôle et de Résolution Prudentielle (ACPR), pour les institutions de crédit et les organisations d'assurance ;</li> </ul> <p>3. Sécurité du Produit et Conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) ;</li> <li>- Service Central pour les Armes et les Explosifs (SCAE) ;</li> </ul> <p>4. Sécurité du transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), pour la sécurité du transport aérien ;</li> <li>- Bureau d'enquête des accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité du transport terrestre (route et rail) ;</li> <li>- Direction générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité du transport maritime ;</li> </ul> <p>5. Protection de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) ;</li> </ul> <p>6. Protection contre les radiations et sécurité nucléaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorité de la Sécurité Nucléaire (ASN) ;</li> </ul> <p>7. Sécurité alimentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;</li> <li>- l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;</li> </ul> <p>8. Santé publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;</li> <li>- Agence Nationale de santé publique (Santé Publique France, SpF) ;</li> <li>- Haute Autorité pour la Santé (HAS) ;</li> <li>- Agence de Biomédecine ;</li> <li>- Établissement français du sang (EFS) ;</li> <li>- Comité d'indemnisation des victimes d'essais nucléaires (CIVEN) ;</li> </ul>

<b>Autorités publiques chargées de la protection des lanceurs d'alerte et/ou du traitement et des enquêtes concernant les rapports de signalements</b>	
<b>État Membre</b>	<b>Autorité de signalement externe à laquelle s'adresser</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) ;</li> <li>- Institut national de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) ;</li> <li>- Conseil National de l'Ordre des Médecins, pour l'exercice de la profession médicale ;</li> <li>- Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;</li> <li>- Conseil National de l'Ordre des Sage-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme ;</li> <li>- Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien ;</li> <li>- Conseil National de l'Ordre des Infirmières, pour l'exercice de la profession d'infirmière ;</li> <li>- Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;</li> <li>- Conseil National de l'Ordre des Podologues, pour l'exercice de la profession de podologue ;</li> <li>- Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire ;</li> </ul> <p>9. Protection des consommateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) ;</li> </ul> <p>10. Protection de la confidentialité et des données à caractère personnel, sécurité des réseaux et systèmes d'informations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;</li> <li>- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;</li> </ul> <p>11. Violations affectant les intérêts financiers de l'Union européenne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agence française Anti-Corruption (AFA), pour infractions à la probité ;</li> <li>- Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), pour les fraudes à la taxe sur la valeur ajoutée ;</li> <li>- Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, aux droits antidumping et similaires ;</li> </ul> <p>12. Violations relatives au marché intérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anti-concurrentielles ;</li> <li>- Autorité de la Concurrence, pour les pratiques anti-concurrentielles et de l'aide de l'État ;</li> <li>- Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), pour les fraudes à l'impôt sur les sociétés ;</li> </ul> <p>13. Activités réalisées par le Ministère de la Défense :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle général des Armées (CGA) ;</li> <li>- Collège des Inspecteurs Généraux des Armées ;</li> </ul> <p>14. Statistiques publiques :</p>

<b>Autorités publiques chargées de la protection des lanceurs d'alerte et/ou du traitement et des enquêtes concernant les rapports de signalements</b>	
<b>État Membre</b>	<b>Autorité de signalement externe à laquelle s'adresser</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorité de la statistique publique (ASP) ;</li> <li>15. Agriculture :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;</li> </ul> </li> <li>16. Éducation Nationale et Enseignement supérieur :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Médiateur de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement supérieur ;</li> </ul> </li> <li>17. Relations professionnelles individuelles et collectives, conditions de travail :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Direction Générale du Travail (DGT) ;</li> </ul> </li> <li>18. Emploi et Formation professionnelle :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Délégation générale pour l'emploi et la formation professionnelle (DGEFP) ;</li> </ul> </li> <li>19. Culture :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseil National de l'Ordre des Architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;</li> <li>- Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;</li> </ul> </li> <li>20. Droits et libertés dans le contexte de relations avec les administrations d'État, les autorités locales, les établissements publics et les organes investis d'une mission de service public :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Défenseur des droits ;</li> </ul> </li> <li>21. Meilleurs intérêts et intérêts de l'enfant :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Défenseur des droits ;</li> </ul> </li> <li>22. Discrimination :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Défenseur des droits ;</li> </ul> </li> <li>23. Déontologie des personnes réalisant des activités de sécurité :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Défenseur des droits.</li> </ul> </li> </ul>
Allemagne	Bureau fédéral du Cartel (Bundeskartellamt)
Italie	Autorité nationale anti-corruption (ANAC)
Lituanie	Bureau du Ministère Public de la République de Lituanie
Luxembourg	Office des signalements - sous l'autorité du Ministère de la Justice

<b>Autorités publiques chargées de la protection des lanceurs d'alerte et/ou du traitement et des enquêtes concernant les rapports de signalements</b>	
<b>État Membre</b>	<b>Autorité de signalement externe à laquelle s'adresser</b>
Malte	<p>Auditeur Général - Non-respect des lois, règles et réglementations relatives aux finances publiques et au mauvais usage des ressources publiques.</p> <p>Commissaire à l'Impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les gains du capital, les droits de timbre, les cotisations d'assurance nationales, la taxe sur la valeur ajoutée ou les « lois sur le revenu » comme défini par le Commissaire aux Lois sur le revenu.</p> <p>Commissaire aux Organisations Bénévoles - Activités d'une organisation bénévole</p> <p>Unité d'analyse des informations financières - Blanchiment d'argent ou financement du terrorisme aux termes de la Loi sur la Prévention du blanchiment d'argent.</p> <p>Autorités de Services Financiers de Malte - L'activité de crédit et les institutions financières, l'activité d'assurance et de courtiers en assurance, la fourniture de services d'investissement et les régimes d'investissement collectif, les fonds de pensions et de retraites, les marchés réglementés, les dépositaires centraux de titres, la réalisation d'activité de fiducie soit en qualité professionnelle ou personnelle et les autres zones d'activité ou de services qui peuvent être placées au coup par coup sous la compétence réglementaire et la supervision des Autorités des services financiers maltaises.</p> <p>Ombudsman - (i) Conduite impliquant un risque substantiel pour la santé publique ou la sécurité ou l'environnement qui, si elle était prouvée, constituerait un délit pénal ; et (ii) Toutes les affaires qui constituent des pratiques incorrectes et qui ne sont pas désignées pour être signalées à d'autres autorités</p> <p>Commission permanente contre la corruption - pratiques de corruption.</p>
Pologne	Direction UE non transposée en loi
Portugal	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Bureau du Ministère Public ;</li> <li>2. organes de police criminelle ;</li> <li>3. Banque du Portugal ; d) autorités administratives indépendantes ;</li> <li>4. instituts publics ;</li> <li>5. organes d'inspection et entités similaires et autres services centraux de l'administration directe de l'État avec une autonomie administrative ;</li> <li>6. autorités locales ; et</li> <li>7. associations publiques</li> </ol>
Roumanie	Autorités publiques et institutions qui reçoivent et traitent les rapports dans leur domaine de compétence ; l'Agence Nationale de l'Intégrité ; et les autres autorités/institutions auxquelles l'Agence Nationale de l'Intégrité transmet les rapports pour évaluation, etc. ; et
Slovaquie	<p>Bureau du Gouvernement de la République Slovaque, Service de prévention de la corruption</p> <p>Bureau de protection des lanceurs d'alerte de Slovaquie</p>
Espagne	Autorité de protection indépendante des lanceurs d'alerte



<b>Autorités publiques chargées de la protection des lanceurs d'alerte et/ou du traitement et des enquêtes concernant les rapports de signalements</b>	
<b>État Membre</b>	<b>Autorité de signalement externe à laquelle s'adresser</b>
Suède	<p>1. L'Autorité suédoise de la concurrence : Faute dans le domaine des commandes publiques et qui est couverte par la responsabilité de supervision de l'autorité.</p> <p>2. L'Inspection Immobilière, l'Autorité de Supervision Financière, les administrations du comté de Stockholm, les comtés de Västra Götaland et Skåne, l'Inspection des Auditeurs et l'Inspection du Jeu : Faute dans le domaine des services financiers, produits et marchés et la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et qui sont couvertes par la responsabilité de supervision de l'autorité.</p> <p>3. L'Agence suédoise de l'environnement de travail, l'Agence suédoise du logement, l'Agence suédoise de la sécurité électrique, l'Agence de santé publique, l'Inspection des produits stratégiques, l'Inspection des produits chimiques, l'Agence suédoise de la consommation, l'Agence alimentaire suédoise, l'Agence suédoise de la Médecine, les administrations du comté, l'Agence suédoise de protection de l'environnement, l'Agence suédoise des Postes et Télécommunications, l'Agence suédoise de l'énergie, l'Agence suédoise de l'agriculture, le Comité d'accréditation et de contrôle technique et l'Agence suédoise des transports : Irrégularités dans le domaine de la sécurité des produits et de la conformité des produits et qui sont couvertes par la responsabilité de supervision de l'autorité et, dans le cas de comités administratifs du comté, sont couvertes par la responsabilité de l'autorité pour les conseils de supervision.</p> <p>4. L'Agence suédoise du Transport : Faute dans le domaine de la sécurité du transport et couverte par la responsabilité de supervision de l'autorité.</p> <p>5. L'Autorité maritime norvégienne, l'Inspection des produits chimiques, l'Agence suédoise alimentaire, les administrations des comtés, l'Agence suédoise de protection de l'environnement, l'Agence norvégienne de sylviculture, et l'Agence agricole suédoise : Faute dans le domaine de la protection environnementale de la zone couverte par la responsabilité de supervision de l'autorité et, dans le cas de comités administratifs du comté, couverte par la responsabilité de l'autorité pour les conseils de supervision.</p> <p>6. L'Agence suédoise alimentaire et l'Autorité de sécurité contre les radiations : Faute dans le domaine de la protection contre les radiations et la sécurité nucléaire et couverte par la responsabilité de supervision de l'autorité.</p> <p>7. L'Agence alimentaire suédoise et l'Agence agricole suédoise : Faute dans le domaine des aliments et de la sécurité de l'alimentation, de la santé animale et du bien-être animal et couverte par la responsabilité de supervision de l'autorité.</p> <p>8. L'Agence de Santé Publique, l'Inspection de la santé et des soins, l'Agence suédoise de la consommation et l'Agence suédoise de la médecine. Faute dans le domaine de la santé publique et couverte par la responsabilité de supervision de l'autorité.</p>

<b>Autorités publiques chargées de la protection des lanceurs d'alerte et/ou du traitement et des enquêtes concernant les rapports de signalements</b>	
<b>État Membre</b>	<b>Autorité de signalement externe à laquelle s'adresser</b>
	<p>9. L'Autorité de Contrôle financier et l'Agence suédoise de la consommation : Faute dans le domaine de la protection des consommateurs et couverte par la responsabilité de supervision de l'autorité.</p> <p>10. L'Autorité de Contrôle financier, l'Inspection de la santé et des soins, l'Autorité de protection de la confidentialité, l'Agence suédoise alimentaire, l'Autorité suédoise des postes et télécommunications, l'Autorité norvégienne de l'énergie, et l'Agence suédoise du transport : Faute dans le domaine de la protection de la confidentialité et des données à caractère personnel ainsi que la sécurité du réseau et des systèmes d'information et couverte par la responsabilité de supervision de l'autorité.</p> <p>11. Autorité pour les écocrimes : Irrégularités dans le domaine des intérêts financiers de l'UE aux termes de l'Article 2.1 b de la Directive (EU) 2019/1937 du parlement européen et du Conseil eu égard à la lutte contre la fraude.</p> <p>12. Agence fiscale : Irrégularités dans le domaine des intérêts financiers de l'UE aux termes de l'Article 2.1 b de la Directive (EU) 2019/1937 du parlement européen et du Conseil eu égard à la zone d'imposition.</p> <p>13. Le Bureau du Gouvernement : Irrégularités dans le domaine des intérêts financiers de l'UE aux termes de l'Article 2.1 b de la Directive (EU) 2019/1937 du parlement européen et du Conseil eu égard à la zone d'aide de l'état.</p> <p>14. Autorité de la concurrence : Irrégularités dans le domaine du marché intérieur aux termes de l'Article 2.1 b de la Directive (EU) 2019/1937 du parlement européen et du Conseil eu égard à la zone de concurrence.</p> <p>Le Bureau du Gouvernement : Irrégularités dans le domaine du marché intérieur aux termes de l'Article 2.1 c de la Directive (EU) 2019/1937 du parlement européen et du Conseil eu égard à la zone d'aide de l'état.</p> <p>15. L'Agence fiscale : Irrégularités dans le domaine du marché intérieur aux termes de l'Article 2.1 c de la Directive (EU) 2019/1937 du parlement européen et du Conseil eu égard à la zone de l'impôt sur les sociétés.</p> <p>16. L'Autorité suédoise de l'environnement de travail : Faute qui n'est pas couverte par une zone de responsabilité d'une autre autorité compétente.</p> <p>17. en particulier autorité compétente</p> <p>18. L'Agence de l'environnement de travail</p>
Pays-Bas	Autorité néerlandaise des lanceurs d'alerte